



BRUXELLES DÉVELOPPEMENT URBAIN

SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES

Organiser un événement sur un site protégé

VADEMECUM





En site classé ou inscrit sur la liste de sauvegarde, le placement d'installations temporaires à caractère événementiel, social, culturel ou récréatif pourvues de différents dispositifs (telles que chapiteaux, tentes, podium, toilettes, roulottes, attractions foraines, décorations...) **est soumis à permis d'urbanisme** (art. 98, §1, 1° du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT)), sauf si :

- ✓ Les manifestations, regroupements, marches, etc. n'impliquent pas le placement d'installations ;
- ✓ Les installations correspondant à la liste des travaux dispensés de permis fixée par le Gouvernement dans un arrêté du 13 novembre 2008 (http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2008111337&table_name=loi).

Moyennant le respect de toutes les conditions (cumulatives) édictées par cet arrêté, les travaux cités ci-dessous sont dispensés de permis pour les installations qui sont localisées sur les parties protégées d'un bien protégé patrimoniallement (espace public, jardin, parc, bâtiment) :

Pour autant qu'ils n'impliquent aucune dérogation à un plan d'affectation du sol, à un règlement d'urbanisme ou à un permis de lotir :

- le placement **d'installations temporaires à caractère social, culturel, récréatif ou événementiel** (telles que chapiteaux, tentes, podium, toilettes, roulottes, attractions foraines) en ce compris les publicités associées à la condition qu'elles soient **posées sur un sol minéralisé, qu'elles ne soient pas ancrées et qu'elles soient placées pour une durée de 7 jours au plus** (art.35/2 3°);
- le placement **de décorations événementielles, liées à l'organisation de manifestations culturelles ou de festivités**, placées pour **une durée de trois mois au plus à la condition qu'elles ne soient pas ancrées** et à l'exclusion des dispositifs de publicités et des enseignes (art.35/2 4°);
- le placement de **décorations extérieures liées à des expositions temporaires** telles que muséales ou représentations théâtrales organisées **dans un bien protégé** affecté à cet usage et placées pour **une durée d'un an au plus** (art.35/2 5°);
- le placement **d'installations à l'intérieur d'un musée ou d'un autre lieu** d'exposition dans le cadre d'expositions d'**une durée n'excédant pas une année** (art.35/2 6°).

Si l'une de ces conditions n'est pas respectée, le projet requiert un permis d'urbanisme.



Le dossier de demande de permis d'urbanisme doit être introduit en 5 exemplaires par courrier recommandé ou dépôt sur place, auprès du fonctionnaire délégué à l'urbanisme (Région de Bruxelles-Capitale):

*SPRB – Bruxelles Développement Urbain
Direction de l'urbanisme
A l'attention du fonctionnaire délégué
Rue du Progrès 80, bte 1
1035 Bruxelles*

Le dossier comprend 5 exemplaires des documents suivants :

1. le formulaire de demande annexe I, disponible via

<https://urbanisme.irisnet.be/lepermisdurbanisme/demande-de-permis-durbanisme-annexe-1/view>)

Compléter les cadres : I; II ;III ;IV ; cocher 13 et 14; V ;XI ; cocher 01,02,03,04,05,06,08, éventuellement 10, le cas échéant le cadre XI 08 par le propriétaire du bien (voirie, parc, bâtiment...), lorsque le demandeur n'est pas lui-même propriétaire du bien ni titulaire d'un droit réel ou personnel de bâtir et (...) à défaut d'accord du (des) propriétaire(s) copie d'un avis au propriétaire conforme à l'annexe II de l'arrêté de composition de dossier, l'avertissant de l'intention du demandeur d'introduire une demande sur son bien ainsi que le récépissé de l'envoi recommandé de cet avis; XIV ;

2. un jeu de photographies pertinentes (lieux d'implantation) ;

3. un plan de la situation existante ;

4. un plan de la situation projetée localisant précisément les installations, accès au public, circulation réservée aux usagers habituels du parc... ;

5. un descriptif de chaque installation proposée (type, photos, nombre, fixation, ancrage...) ;

6. une note décrivant votre événement (type d'activité, dates en ce compris le montage et le démontage, public visé, nombre de personnes attendues, moyens mis en œuvre pour empêcher les dégradations...).

ATTENTION, l'obtention ou la dispense d'un permis d'urbanisme n'exonère pas le demandeur de l'obtention des autres autorisations requises. Notamment, pour les sites gérés par Bruxelles-Environnement, l'autorisation du gestionnaire.

Pour les événements récurrents, un permis d'urbanisme pour une durée de 6 ans peut être délivré, pour autant que les dates d'organisation soient connues et que les installations mises en œuvre soient identiques.

Pour toute question ou renseignement : Direction des Monuments et Sites, Département Patrimoine Naturel (patrimoinenaturel@sprb.brussels).